

legs peuvent être révoqués comme toute autre disposition testamentaire, mais sont-ils sujets à la révocation dans le cas des arts. 885-7 du Code Civil? Quant au droit de copie déjà obtenu, il n'y a pas de doute, car il peut être une grande source de revenus et doit contribuer, du moins pour une certaine part, au paiement des dettes du testateur. Il y a beaucoup plus de difficulté à l'égard du manuscrit non encore édité. Toutefois, comme ce manuscrit n'a de la valeur qu'en tant qu'il est publié, et comme, à moins de stipulation spéciale, le légataire est libre de le supprimer s'il le juge à propos, je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme " bien de la succession " et à ce titre sujet à la réduction. (1)

Il va sans dire que l'auteur, mourant avant l'expiration des vingt-huit ans, ne peut léguer que ce qui resterait de la première période de jouissance, car la seconde période ne peut être réclamée que par sa veuve ou ses enfants. Cependant il peut s'obliger (et en s'obligeant il oblige aussi ses héritiers), à faire obtenir, pour le cessionnaire ou légataire, la jouissance

(1) Nion, droits des auteurs, pp. 205-10, en parlant de la quotité disponible, combat l'idée que nous venons d'énoncer. Cependant, comme il se trouve à peu près seul, et que ses raisons ne nous paraissent pas bien concluantes, nous avons adopté l'opinion contraire. Nous pourrions citer plusieurs autorités très graves pour appuyer notre position, mais nous nous contenterons de mettre sous les yeux des lecteurs les arguments exposés par Coin Delisle et par Demolombe. Le premier, No. 18, 3o. sur l'art. 922 s'exprime ainsi : " Au moment du décès, il y avait, à la vérité, " un sujet susceptible de devenir propriété littéraire, mais le droit com-
" mercable de propriété n'existait pas encore, car les créanciers mêmes du
" défunt, ne pouvaient contraindre les héritiers à vendre l'ouvrage pour
" obtenir leur paiement. C'est donc par la volonté seule de l'héritier, et
" par un fait postérieur au décès, que la propriété purement intellectuelle
" du défunt a pris, en la personne des héritiers, le caractère de propriété
" civile et commercable."

Et Demolombe : " Quant aux manuscrits non encore édités, qui se trou-
" veraient dans la succession, et aux découvertes de procédés jusqu'alors
" inconnus, dont le *de cujus* aurait laissé le secret dans ses papiers, nous
" ne croyons pas que régulièrement, ils doivent être considérés comme un
" bien déjà acquis et qui doive entrer dans la supputation de la masse."
Vol. 19, No. 265.